

III – COMMISSION DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION

Avec les structures subsidiaires chargées :

- des Statuts et Règlements
- des Qualifications
- des Obligations
- des Equipements

A – OBJET

ARTICLE 1

La Commission des Statuts et de la Réglementation a été mise en place conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Ligue d'Alsace de Handball.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même et appartenant au Conseil d'administration.

ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 4 membres et au maximum de 11 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le quorum est de trois membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité est prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des litiges.

La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 19 du Règlement Intérieur de la LAHB, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

B – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4

La Commission a pour attribution :

- d'étudier et d'élaborer la réglementation régionale en liaison avec les diverses Commissions et instances de la L.A.H.B,
- d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement,
- de se prononcer sur la recevabilité des voeux proposés à l'Assemblée Générale de la LAHB émanant des comités et des clubs.
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et sanctionner les clubs défaillants,
- de contrôler la conformité des statuts des comités avec la réglementation en vigueur.

Elle est, également, responsable dans le domaine des Qualifications, des Obligations et des Équipements. Son champ de compétence s'applique :

- a) en matière de Qualifications à :
- veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification
 - prononcer les mutations de sa compétence conformément aux textes en vigueur
 - prononcer la qualification des joueuses et joueurs de sa compétence
 - de sanctionner les licenciés et/ou les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur
 - appliquer les pénalités correspondantes
- b) en matière d'Obligations à :
- contrôler les obligations techniques, sportives et d'arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale de la LAHB
 - sanctionner les clubs en infraction au regard de ces obligations selon le dispositif en vigueur
 - appliquer les pénalités correspondantes
- c) en matière d'Équipements à :
- vérifier l'application des dispositions édictées par la FIH, dans le respect de la réglementation française, en matière de normes d'équipement
 - définir la labellisation des équipements utilisés pour la pratique du Handball en compétition
 - établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives
 - s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les compétitions régionales
 - sanctionner les clubs en infraction au regard des carences constatées selon le dispositif en vigueur
 - appliquer les pénalités correspondantes

C – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Pour répondre aux missions citées, la Commission adopte une organisation qui détermine un dispositif en direction permanente, comprenant le Président et les membres de la Commission des Statuts et de la Réglementation.

La direction opérationnelle est composée par 4 membres dont le Président de la Commission, auxquels sont adjoints les responsables des divisions définies, avec le titre de vice-Président, eux-mêmes secondés dans leur mission par 2 à 3 membres. En configuration plénière, la Commission est composée par l'ensemble des membres de chaque division.

ARTICLE 6

La Commission des Statuts et de la Réglementation se réunit 1 fois par an en configuration plénière composée par l'ensemble des membres des divisions.

Chaque division se réunit au moins 2 fois par an dont 1 fois en configuration plénière et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président.

La majorité des membres de la Commission ou d'une division ne devrait pas appartenir au Conseil d'Administration de la Ligue.

La Commission et les divisions ne peuvent être composée uniquement de membres issus d'un seul Comité

La direction opérationnelle est rassemblée au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile, dans les limites budgétaires définies. Une direction opérationnelle restreinte peut être convoquée selon les nécessités. Sa composition est adaptée à l'ordre du jour.

ARTICLE 7

En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant l'ensemble des divisions, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Régionale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la Commission.

ARTICLE 8

La commission ou chaque division peuvent également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour une mission définie, sous la responsabilité du président de la commission ou de la division qui peut déléguer tout ou une partie des ses pouvoirs à un membre de la commission, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 9

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Les décisions de nature à entraîner des sanctions sportives ou financières seront soumises pour validation au Conseil d'administration de la LAHB.

ARTICLE 10

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires le Président pourra procéder à une consultation par courrier, fax, courriel ou téléphonique de ses membres.

D – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 11

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission.

Après son adoption par l'assemblée Générale de la Ligue, il est responsable de son exécution, et doit en respecter l'esprit et les limites.

Le contrôle financier du budget est assuré par la Conseil d'Administration et seule une décision du CA peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 12

Les membres de la commission et des divisions ne peuvent être rétribués pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements éventuels des frais de déplacement des membres de la Commission et des divisions s'effectuent selon les modalités définies à l'article 12 des Statuts de la ligue et dans les conditions prévues par la LAHB.

Le contrôle et la vérification des demandes de remboursement de frais et assuré par le Président de la LAHB ou toute autre personne désigné par lui.

ARTICLE 13

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Fédérale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 14

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites au Règlement Intérieur de la Ligue.

ARTICLE 15

Les membres de la Commission ou des divisions y compris leur Présidents, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organismes disciplinaires et d'examen des litiges.

ARTICLE 16

En matière d'examen des réclamations de sa compétence, la commission se réfère aux procédures figurant au règlement intérieur de la LAHB et aux règlements fédéraux

ARTICLE 17

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS

- Composition de la Commission :
 - Un Président membre du C.A.
 - Les deux Présidents de la Commission Statuts et Réglementation départementale
 - En fonction des affaires traitées du ou des responsables des structures subsidiaires :

- Qualifications / Composition :
 - Responsable (Membre du C.A.)
 - 2 Responsables des Comités

- Obligations / Composition :
 - Responsable (Membre du C.A.)
 - 2 Responsables des Comités
 - 1 membre COC Ligue

- Equipements / Composition :
 - Responsable (Membre du C.A.)
 - 2 Responsables des Comités
 - 1 membre C.A. Ligue

- Rôle du Président :
 - Celui-ci à un rôle d'animateur et de gestionnaire de sa Commission aussi bien au niveau administratif que financier (en liaison avec le Président de la Commission des Finances).
 - Après analyse du projet sportif 2004/2008, il proposera l'échéancier et les actions prioritaires accompagnées du coût à prévoir annuellement au budget prévisionnel de la Ligue.
 - Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix.
 - Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
 - Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.

- Tâches prioritaires du Président pour proposition au C.A. :
 - Constituer la liste des membres de la Commission et des structures subsidiaires
 - Proposition de l'organisation de la Commission et des structures subsidiaires
 - Etablir les budgets prévisionnels en fonction des actions prioritaires annuelles proposées par la commission